

SEANCE DU 28 FEVRIER 2018

Sont présents : Mr. : Jérôme de NEUVILLE, Bourgmestre-Président ;

Mme & Mrs. : André LAHAYE, Bernard BONNECHERE, Benoît BUSTIN et Hélène PENDEVILLE, Echevins ;

Mmes & Mrs. : René SEUTIN -Président du CPAS, Dominique LIBIOUL, Thierry MISSAIRE, Marie-Rose RADIC, Jean-Marie HEYNE, Yvonne PIRARD, Marcel RENQUIN, Liliane GELAESEN, Rose-Marie GELAESEN, Fabrice SCIORRE, Luc LHOEST et Léa GAUNE, Conseillers communaux ;

Mr. : Christian VANDERBEMDEN, Directeur général.

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE.

Conformément aux articles 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance précédente, mis à disposition des Conseillers, est considéré comme adopté si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 28 décembre 2017.

Dépôt d'une pétition de x signatures en faveur de la construction des infrastructures sportives de Hodeige.

2. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2017) DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE HODEIGE.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Hodeige, se clôturant comme suit :

Recettes : 11.546,14 Euros

Dépenses : 8.367,77 Euros

Boni : 3.178,37 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-André de Hodeige relevant une erreur au niveau du total de l'article de dépense D47 (1.837,57 € au lieu de 1.837,87 €) et l'oubli d'inscription d'une facture d'un montant de 101,06 Euros portant le total de l'article de dépense D48 à 3.510,29 Euros au lieu de 3.409,23 Euros ;

Considérant qu'il y a lieu de changer le montant du total général des dépenses ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'Eglise Saint-André de Hodeige, comme tel :

Recettes : 11.546,14 Euros

Dépenses : 8.468,53 Euros

Boni : 3.077,61 Euros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

3. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2017) DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE MOMALLE.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Eglise ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporal des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Momalle, se clôturant comme suit :

Recettes : 30.669,09 Euros

Dépenses : 9.940,76 Euros

Boni : 20.728,33 Euros

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège, relatif au compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Momalle, remarquant une confusion des rôles « caisse » et « compte à vue » au niveau des recettes, le rappel suivant est signifié à la paroisse :

R15 : les recettes des collectes « brutes » doivent être versées dans leur entièreté sur le compte du conseil économique ou celui de la paroisse et non sur le compte bancaire (ou la caisse) de la fabrique. La Fabrique doit percevoir UNIQUEMENT des versements bancaires correspondant à leur dû dans les collectes.

R16 : la gestion des casuels doit être faite au niveau du conseil économique ou celui de la paroisse et la Fabrique doit percevoir UNIQUEMENT des versements bancaires correspondant à leur dû dans le casuel, soit un multiple de 50 Euros.

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Momalle, comme tel :

Recettes : 30.669,09 €uros

Dépenses : 9.940,76 €uros

Boni : 20.728,33 €uros

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

4. APPROBATION DU COMPTE (EXERCICE 2017) DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE POUSSET.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'Église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes en son article 8 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les dispositions légales en la matière ;

Considérant la circulaire de Monsieur le Ministre FURLAN en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus, en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant le compte 2017 de la Fabrique d'église de Pousset, se clôturant comme suit :

Recettes : 17.736,78 €uros

Dépenses : 15.656,45 €uros

Excédent/déficit : 2.080, 33 €uro

Considérant le courrier de l'Evêché de Liège relatif au compte 2017 de la Fabrique d'Église Saint-Lambert de Pousset, approuvant le compte et ne relevant aucune erreur ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte 2017 de la fabrique d'Église Saint-Lambert de Pousset, comme tel :

Recettes : 17.736,78 €uros

Dépenses : 15.656,45 €uros

Excédent/déficit : 2.080, 33 €uro

Article 2 : En application du décret du 13 mars 2014, un recours peut être introduit auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

5. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE – FIXATION DE LA PRIORITE DE FRANCHISSEMENT DU DISPOSITIF RALENTISSEUR SITUE RUE DE LIMONT.

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;
Considérant le caractère accidentogène important, résultant du croisement hasardeux et simultané des véhicules franchissant le coussin berlinois et qu'il y a lieu de déterminer une priorité de passage ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le franchissement du dispositif ralentisseur implanté rue de Limont se fera prioritairement dans le sens Remicourt-Limont.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**6. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE –
FIXATION DE LA PRIORITE DE FRANCHISSEMENT DU COUSSIN BERLINOIS, RUE DU
MONASTERE.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant le caractère accidentogène important, résultant du croisement hasardeux et simultané des véhicules franchissant le coussin berlinois et qu'il y a lieu de déterminer une priorité de passage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le franchissement du coussin berlinois implanté rue du Monastère se fera prioritairement dans le sens Pousset-Bleret.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**7. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE –
FIXATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DE FRANCHISSEMENT DU COUSSIN BERLINOIS,
RUE DES HEROS.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant le caractère accidentogène important, résultant du croisement hasardeux et simultané des véhicules franchissant le coussin berlinois et qu'il y a lieu de déterminer une priorité de passage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le franchissement du coussin berlinois implanté rue des Héros se fera prioritairement dans le sens Momalle-Lamine.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**8. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE –
FIXATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DE FRANCHISSEMENT DU COUSSIN BERLINOIS,
RUE DE LA MER.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant le caractère accidentogène important, résultant du croisement hasardeux et simultané des véhicules franchissant le coussin berlinois et qu'il y a lieu de déterminer une priorité de passage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le franchissement du coussin berlinois implanté rue de la Mer se fera prioritairement dans le sens Pousset-Bergilers.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

**9. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE –
FIXATION DE L'ORDRE DE PRIORITE DE FRANCHISSEMENT DU COUSSIN BERLINOIS,
RUE ARTHUR PANSAERTS.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale, notamment l'article 130bis et 134 ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que ces mesures imposées à la circulation routière sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route ;

Considérant le caractère accidentogène important, résultant du croisement hasardeux et simultané des véhicules franchissant le coussin berlinois et qu'il y a lieu de déterminer une priorité de passage ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le franchissement du coussin berlinois implanté rue Arthur Pansaerts se fera prioritairement dans le sens de la sortie d'agglomération vers la campagne.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

10. RAPPORT URBANISTIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (R.U.E.) – APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1233-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après « CWATUP »), particulièrement ses articles 18^{ter} et 33 ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Communautaire ;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional ;

Vu le Schéma de Développement Territorial « Meuse-Condroz-Hesbaye » ;

Vu le plan de secteur de Huy-Waremme approuvé le 20 novembre 1981 et fixant l'intégralité de la zone concernée par le RUE en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu le Programme Communal de Développement de la Nature ;

Revu la délibération du Collège communal proposant au Conseil d'établir un Rapport Urbanistique et Environnemental (ci-après « RUE ») sur le village de Remicourt ;

Revu la décision du Conseil communal du 10 décembre 2014 d'élaborer un RUE et de délimiter son périmètre ;

Vu la délibération du Collège communal fixant l'ampleur et le degré d'informations du RUE ;

Considérant qu'une réunion d'information a été organisée le 15 décembre 2016 ;

Considérant qu'une enquête publique organisée du 22 novembre au 21 décembre 2016 et a suscité plusieurs observations et réclamations ;

Vu les demandes d'avis adressées aux instances compétentes ;

Vu le courrier du CWEDD du 7 décembre 2016 indiquant qu'il ne rendra pas d'avis ;

Vu l'avis favorable de la CCATM du 15 décembre 2016 conditionné comme suit :

- « *La mobilité devrait faire l'objet d'une analyse plus poussée, tenant en compte les problèmes d'engorgement et de stationnement présents aujourd'hui dans la rue Mélotte, les besoins de stationnement du basket, de l'église et des mouvements de jeunesse rue du Presbytère, etc. et étudier plus spécifiquement un itinéraire de déviation possible pour le charroi lourd et rapide qui ne fait que traverser la commune (de Limont vers OReye), et qui ne devrait pas être autorisé à utiliser la boucle de déviation « infrabel » ramenant tout ce charroi vers le centre du village ; si l'on souhaite attirer les habitants dans la zone centrale du village, ce qui est une excellente chose, il est essentiel que les espaces soient conviviaux pour les habitants avant tout et non pour les « traversants » ;*
- *Certains secteurs proposés à l'urbanisation comportent un relief (fut-il léger) et des aléas de ruissellement qui rendent ces propositions trop importantes ; comme évoqué dans l'avis de la Cellule Aménagement et Environnement du 28 juillet 2016 et plus particulièrement dans l'avis du DNF du 16 août 2016, il conviendrait de diminuer le nombre de bâtiments prévus sur le passage de la zone de ruissèlement rouge du secteur 4 de ne pas autoriser l'urbanisation de la rive gauche de l'Yerne (immeubles collectifs perpendiculaires) dans le secteur 3 ;*
- *Comme l'a précisé M. Philippart lors de sa présentation, il est important en ce qui concerne la partie HABITAT COLLECTIF, que les gabarits des nouveaux bâtiments ne dépassant pas les volumétries moyennes des corps de ferme actuels (rez +2 à rez +3), quel que soit leur secteur d'implantation ;*
- *Les besoins en stationnement du Centre culturel doivent être précisément chiffrés, les emplacements clairement comptabilisés (en supplément ou en usage partagé) sur les terrains aménagés en cœur d'îlots (secteur 4) ;*
- *Il conviendrait de plus insister sur les réhabilitations possibles du bâti existant (hormis fermes et usine Mélotte) et de les favoriser ;*

- Il serait souhaitable de maintenir plus d'ouvertures paysagères que les 2 zones proposées secteur 3 et 5 (via des zones non bâissables dans le secteur 5 notamment), et d'intensifier la liaison et la continuité des couloirs écologiques, par une ceinture verte arborée par exemple (qui pourrait également servir d'identifiant, pour ce village peu visible de l'extérieur) ;

Considérant que la CCATM s'inquiète également de savoir si les propriétaires des parcelles peu denses sont conscients ou non que le RUE bloquera une urbanisation future et regrette que les questions du « vivre ensemble » n'aient pas été abordées plus précisément ;

Considérant que l'enquête publique a suscité de nombreuses remarques et observations portant sur les thèmes suivants :

- Principe de mise en œuvre du RUE, affectations et densités retenues ;
- Typologie du bâti et insertion dans le contexte existant ;
- Espaces publics ;
- Espaces verts et paysager ;
- Évacuation des eaux pluviales ;
- Mobilité ;
- Aléas d'inondation et axes de ruissèlement ;
- Terminologie et erreurs factuelles ;
- Activité agricole ;
- Le financement des options retenues ;
- L'égouttage ;
- La création de nouvelles voiries et chemins ;
- Les incidences environnementales ;

Considérant les modifications apportées par le bureau Pluris suite aux différentes réunions afférentes au R.U.E. ;

Vu le dossier de RUE élaboré, ainsi que la déclaration environnementale y annexée ;

Considérant que le RUE constitue « un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable » (article 18ter du CWATUP) ;

Considérant que le Conseil d'Etat a déjà pu préciser que « le RUE ne consiste, en vertu de l'article 18ter du CWATUPE, qu'en un document d'orientation qui exprime, pour tout ou partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire, ainsi que les options d'aménagement et de développement durable. La déclaration environnementale est, elle, conformément à l'article 33, § 4, du même code, un résumé de la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, dont les avis, réclamations et observations émis lors de la procédure d'adoption du RUE ont été pris en considération ainsi que les raisons des choix du rapport urbanistique et environnemental, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées. Les constructions et voiries prévues par le RUE ne pourront se matérialiser qu'à la suite d'autorisations urbanistiques particulières qui devront, quant à elles, préciser exactement l'implantation et les aménagements proposés. Dès lors, l'autorité ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions du riverain requérant consécutivement à la construction de la voie d'accès en question » (C.E., n° 230.794 du 3 avril 2015, OSIYER) ;

Considérant également que l'adoption d'un RUE ne constitue pas un acte individuel auquel s'applique la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que « la motivation d'un acte de l'administration active ne doit pas contenir de réponse à toutes les objections qui ont été émises au cours de la procédure d'enquête publique; qu'il faut, mais il suffit, que les motifs de l'acte attaqué répondent au moins globalement aux réclamations et indiquent les raisons de droit et de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, le degré de précision de la réponse étant fonction de celui de la réclamation » que « si la motivation des décisions d'adoption d'un RUE doit rencontrer au moins globalement les réclamations et indiquer les raisons de droit de fait qui ont conduit l'autorité à se prononcer, il y a toutefois également lieu d'avoir égard à la nature particulière du RUE et de la déclaration environnementale. Dès lors, l'autorité communale

ne devait pas préciser, ni dans le RUE ni dans la déclaration environnementale, l'implantation exacte et les aménagements précis de la future voie d'accès litigieuse, ni le sort particulier réservé à certaines des constructions des propriétaires requérants consécutivement à la construction de la voie d'accès en question » (C.E., n° 234.870 du 26 mai 2016, Consorts DEHAYE) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'élaboration d'un RUE est apparue nécessaire suite à l'émergence de plusieurs projets de lotissements au centre du village de Remicourt ; qu'afin d'éviter une urbanisation au coup par coup, la commune a souhaité se doter d'un outil d'aménagement lui permettant d'avoir une vision globale des contraintes et opportunités du centre du village en vue de définir un aménagement prospectif, d'anticiper les besoins de la collectivité et les contraintes liées à cette urbanisation ; que le présent RUE permet de donner une orientation à l'urbanisation du centre du village et de définir les grandes options d'aménagement et de développement durable, afin de rencontrer les objectifs visés à l'article 1^{er} du CWATUP ;

Considérant que compte tenu du périmètre de 108 ha du RUE, de l'urbanisation déjà existante, des besoins identifiés, des contraintes variées du terrain, ainsi que des objectifs poursuivis, des arbitrages ont dû être effectués et des choix posés ; qu'il ressort des réclamations que la position des habitants est loin d'être unanime, certains souhaitant limiter drastiquement l'urbanisation, d'autres souhaitant la développer ; qu'un consensus se dégage néanmoins, à savoir l'accueil favorable de l'élaboration du présent RUE permettant de fixer les grandes lignes devant guider l'urbanisation du centre du village ;

Revu sa délibération du 03 octobre 2017 relative au Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) ;

Considérant que le RUE élaboré fixe les grandes lignes de l'urbanisation projetée du centre du village et les objectifs visés ; que l'échelle retenue ne permet pas de fixer précisément le sort de chaque parcelle ou de voirie, ni de définir avec précision l'urbanisation qui sera réalisée à court, moyen et long terme ; que l'orientation arrêtée permettra de guider les choix à faire afin de tendre vers les objectifs d'aménagement et de développement retenus et que ceux-ci pourront être validés, affinés ou amendés en fonction de l'évolution de la situation et des nouvelles évaluations des incidences plus précises qui accompagneront les futurs projets, tout en tenant compte des objectifs et options définis ;

Considérant que les objectifs globaux définis par le RUE sont les suivants :

- Préserver (voire restaurer) le caractère rural de Remicourt ;
- Intensifier : affirmer le rôle polarisant de Remicourt par une intensification diversifiée et appropriée de chacune des composantes caractéristiques de son territoire (le logement, les services et les activités) ;
- (Re)structurer le territoire en intégrant les diversités d'un territoire au cœur d'une commune entre deux villes ;

Considérant que le RUE identifie six secteurs distincts dont il fixe également les objectifs spécifiques en fonction de leur situation particulière afin de tendre vers les objectifs principaux fixés à l'échelle du RUE :

- Secteur 1 : compléments par mimétisme et contraintes ;
- Secteur 2 cohérence à retrouver ;
- Secteur 3 : mixité résidentielle avec un cœur agricole à pérenniser ;
- Secteur 4 : intégration, eaux pluviales et parcage maîtrisé ;
- Secteur 5 : mutation avec patrimoine et environnement contraignant ;
- Secteur 6 : polarisation et articulation ;

Considérant que le RUE fixe également des options globales d'aménagement, ainsi que des options relatives aux modalités d'urbanisation ;

Considérant que le RUE est accompagné d'un schéma d'intention illustrant les objectifs du développement du site et de ses abords, exprimant de manière graphique les options globales d'aménagement ; qu'il est également accompagné d'un plan d'affectation (ou options graphiques) constituant un guide d'orientation ; que ces plans ne sont pas cotés car indicatifs et établis à l'échelle 1/2500^{ème} ; que ces deux documents (schéma d'intention et plan d'affectation) sont parfois complétés par des plans images qui ne constituent que des illustrations montrant des urbanisations possibles, à titre strictement indicatif, le niveau de détail ne pouvant constituer une contrainte pour des projets futurs ;

Vu la déclaration environnementale jointe au dossier qui résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées, ainsi que la manière dont les avis et observations recueillis ont été intégrés, ainsi que de la manière dont les avis et observations recueillis ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du RUE compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;

Considérant qu'après analyse du RUE et de la déclaration environnementale jointe, ceux-ci peuvent être approuvés ; que l'adoption du RUE permettra à la commune de Remicourt d'assurer son développement harmonieux en faisant face aux défis démographiques tout en conservant son caractère rural ;

DECIDE :

D'approuver le projet du Rapport Urbanistique et Environnementale (R.U.E.) par 8 voix Pour, 2 voix Contre (*Mrs BONNECHERE et LHOEST*) **et 7 Abstentions** (*Mrs HEYNE, RENQUIN, SCIORRE et Mmes L. GELAESEN, R.-M. GELAESEN, GAUNE, PIRARD*).

11. ARASEMENT D'ACCOTEMENTS AVEC EVACUATION DES TERRES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant que certains tronçons du réseau de voirie communale, hors agglomération, sont régulièrement inondés aux points bas. Ce qui rend dangereux voire impossible l'usage de ces voiries (Chemin du Plantain, du Mouron, du Trèfle, rue Al Baye, route des Orges, route des Blés, chemin des Pigeons) ;

Considérant que le reprofilage des accotements permet d'améliorer le drainage des eaux de ruissellement des voiries et de répartir équitablement les eaux de ruissellement, sans dommage, vers les parcelles agricoles riveraines ;

Considérant le cahier des charges N° 1612018 relatif au marché "arasement d'accotements avec évacuation des terres" établi par le Service environnement ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Arasement des accotements), estimé à 2.375,00 € hors TVA ou 2.873,75 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (analyses et évacuation des terres), estimé à 18.030,00 € hors TVA ou 21.816,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.405,00 € hors TVA ou 24.690,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/730-60 (n° de projet 20180028) pour un crédit de 25000€ ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal;

Par ces motifs;

Par 16 voix Pour et 1 Abstention (*Mr. MISSAIRE*) ;

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1612018 et le montant estimé du marché "arasement d'accotements avec évacuation des terres", établis par le Service environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.405,00 € hors TVA ou 24.690,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 421/730-60 (n° de projet 20180028).

12. TAXE SUR LA CONSTRUCTION DE RACCORDEMENTS PARTICULIERS A L'EGOUT PUBLIC – EXERCICE 2018.

Le Conseil communal,

Vu les articles L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD, l'avis du Receveur régional a été demandé ;

Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23.02.2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23.02.2018 ;

Vu la prise en compte des remarques de la tutelle spéciale d'approbation des règlements fiscaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : le présent règlement-taxe remplace le règlement-redevance sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public approuvé par le conseil communal du 6 novembre 2017.

Article 2 : Dès l'entrée en vigueur de la présente décision au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et pour une période expirant le 31 décembre 2018, il est établi au profit de la Commune, une taxe sur la construction par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à un montant forfaitaire de **1.700 €uros**.

Le total de la taxe ainsi obtenu représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur et sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

En cas de nécessité ou sur demande du propriétaire, le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre intérieur supérieur à 16 cm, dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la Commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, sur base de **35 €uros** le mètre courant.

Lorsqu'un seul raccordement est réalisé pour un immeuble comportant plusieurs logements, le montant forfaitaire de la taxe de raccordement est augmenté de **100 €uros** par logements bénéficiaires supplémentaires (non compris le premier).

Article 4 : La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble raccordé au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelqu'autre titre.

Article 5 : La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6 : La taxe est payable immédiatement après la réception par le redevable de l'ordre de paiement.

Sur demande assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels.

Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir au taux fixé par Dexia Banque pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 7 : À défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe s'effectue conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013.

Article 8 : Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise simultanément à la Direction Extérieure-DGO5-Direction de Liège et au Gouvernement Wallon.

13. ORGANISATION DE L'ETAPE DU 19 JUILLET 2018 DU TOUR DE LA PROVINCE DE LIEGE – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE L'UNION CYCLISTE DE SERAING ET LA COMMUNE DE REMICOURT.

Le Conseil communal,

Vu la sollicitation de l'union cycliste de Seraing d'organiser l'étape du 19 juillet 2018 du tour de la Province de Liège ;

Considérant que l'étape en ligne aura, pour point de départ et d'arrivée, les rues de la Station et Joseph Désir à Momalle et qu'elle comprendra trois ou quatre circuits locaux ;

Vu que la convention à passer entre l'Union Cycliste de Seraing et la commune de Remicourt implique la mise à disposition, par la commune, de locaux, de parking, de barrières Nadar, d'un branchement électrique, de signaleurs, de même que l'organisation du catering de la journée, et enfin la fourniture de bouquets de fleurs et d'une coupe personnalisée ;

Considérant que l'école de Momalle pourra fournir les locaux, le parking, le branchement électrique nécessaires à l'organisation ;

Considérant que le service voirie peut mettre à disposition les barrières Nadar et réaliser la mise en place de tous les dispositifs nécessaires à l'organisation de l'épreuve ;

Considérant que l'estimatif budgétaire pour le catering, les bouquets de fleurs et la coupe est de 1500€ TVAC.

Sur proposition du collège communal ;

Par 16 voix Pour et 1 voix Contre (Mr. MISSAIRE) ;

APPROUVE la convention, ci-jointe, entre l'Union Cycliste de Seraing et la Commune de Remicourt en vue d'organiser l'étape du 19 juillet 2018 du tour de la Province de Liège.

La convention ci-jointe fait partie intégrante de la décision.

14. REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES DE L'ECOLE DE MOMALLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1602018 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Momalle" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 94.240,00 € hors TVA ou 99.894,40 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGOATLP (Département de l'Energie et du Bâtiment Durable), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2018 article 722/724-60 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 février 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 février 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 28 février 2018 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 1602018 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures de l'école de Momalle", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Le montant estimé s'élève à 94.240,00 € hors TVA ou 99.894,40 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGOATLP (Département de l'Energie et du Bâtiment Durable), Chaussée de Liège, 140-142 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018 article 722/724-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. DEMOLITION DE L'ANCIENNE ADMINISTRATION COMMUNALE DE LAMINE - APPROBATION D'AVENANT 1.

Ce point est retiré.

16. OCTROI D'UN SUBSIDE FINANCIER PONCTUEL POUR LE CLUB DE GYMNASTIQUE L'ELAN DE MOMALLE.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 3331-2 relatif à l'octroi des subsides ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS pour l'année 2018 ;

Considérant la demande du club dont les locaux se situent rue des Béguines à Momalle ;

Considérant les initiatives et activités du club de gymnastique L'Elan favorisant l'intégration de jeunes de la commune de par la pratique collective du sport (psychomotricité, gymnastique, danse moderne, step) ;

Attendu que le Club « L'Elan Momalle » participe à l'Eurogym qui se déroulera à Liège du 15 au 19 juillet 2018, organisation de la Fédération Européenne de Gymnastique, rassemblant quelques 4500 jeunes provenant de plusieurs pays ;

Considérant qu'il convient de soutenir la participation du club, image de la commune, à l'Eurogym ;

Attendu qu'il convient d'aider les associations, dont L'Elan, qui, de par leurs activités sportives, favorise l'apprentissage de comportement socialement adapté ;

Par ces motifs,

A l'unanimité ;

DECIDE :

1. D'octroyer un subside ponctuel de 300,00.-€uros au club de gymnastique L'Elan dont les locaux se situent rue des Béguines, 13 à 4350 Momalle.
2. Cette subvention est octroyée dans le but de couvrir une partie des frais liés au fonctionnement du club.
3. La bonne utilisation de la subvention sera justifiée par une copie des factures liées au fonctionnement du club.
4. Cette subvention sera liquidée par versement sur le compte bancaire ouvert au nom du club de gymnastique l'Elan de Momalle.

Transmet la présente délibération à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,
